

2. Pour l'application du présent programme, un emploi admissible s'entend de l'une des professions suivantes selon la Classification nationale des professions, exercée dans le secteur de la santé, avec les conditions qui, le cas échéant, y sont associées :

1° aide familial résident, aide de maintien à domicile et personnel assimilé (code 4412), mais uniquement en ce qu'elle vise l'exécution principale d'une ou plusieurs des fonctions suivantes :

a) fournir des soins aux personnes pendant les périodes d'incapacité, de convalescence ou de crise familiale;

b) dispenser des soins de chevet et des soins personnels aux personnes, notamment les aider à marcher, à prendre leur bain, à s'occuper de leur hygiène personnelle, à s'habiller et à se déshabiller;

c) administrer des soins médicaux courants, notamment changer des pansements non stériles, aider à donner des médicaments et faire des prélèvements, sous la direction générale d'un surveillant du service de soins à domicile ou d'un infirmier;

2° aide-infirmier, aide-soignant et préposé aux bénéficiaires (code 3413);

3° coordonnateur et superviseur des soins infirmiers (code 3011);

4° infirmier autorisé et infirmier psychiatrique autorisé (code 3012);

5° infirmier auxiliaire (code 3233);

6° praticien relié en soins de santé primaire (code 3124).

Est assimilé à un emploi admissible un stage effectué dans le secteur de la santé, dans le cadre d'un programme d'études menant à un emploi admissible ou afin de satisfaire aux exigences relatives à l'exercice d'un emploi admissible, lorsque cet emploi est une profession régie par un ordre professionnel au Canada.

3. Un ressortissant étranger qui a occupé un emploi admissible au Canada entre le 13 mars 2020 et le 14 août 2020 peut être sélectionné par le ministre s'il satisfait à la condition prévue au paragraphe 1° de l'article 1, mais ne peut satisfaire aux autres conditions du programme du fait d'avoir contracté la COVID-19 ou fait l'objet d'une mesure qui en vise la prévention.

4. Un ressortissant étranger veuf d'un demandeur d'asile qui a occupé un emploi admissible au Canada entre le 13 mars 2020 et le 14 août 2020 peut être sélectionné

par le ministre s'il satisfait à la condition prévue au paragraphe 1° de l'article 1 et si ce demandeur d'asile est décédé des suites de la COVID-19.

5. Malgré le paragraphe 1° de l'article 111 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3), une décision de sélection rendue dans le cadre du présent programme n'est pas caduque du fait que le ressortissant étranger fait l'objet d'une mesure de renvoi pour laquelle il n'y a pas de sursis, au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27).

DISPOSITION MODIFICATIVE

6. L'article 61 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) est remplacé par le suivant :

«**61.** Un ressortissant étranger appartient à la catégorie de l'immigration humanitaire s'il est dans une situation particulière de détresse. Il doit, pour s'établir au Québec, être sélectionné par le ministre dans le cadre de l'un des programmes suivants :

1° Programme des personnes réfugiées à l'étranger;

2° Programme des personnes sélectionnées pour considérations humanitaires;

3° Programme spécial des demandeurs d'asile en période de COVID-19, édicté par le décret n° 1293-2020 du 2 décembre 2020. »

DISPOSITION FINALE

7. Le présent programme entre en vigueur le 14 décembre 2020.

73671

Gouvernement du Québec

Décret 1300-2020, 2 décembre 2020

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01)

Régime général d'assurance médicaments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 78 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01), le gouvernement peut, après consultation de la Régie de l'assurance maladie du Québec, en

outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, prendre un règlement pour déterminer, aux fins des articles 13.1 et 28.1 de cette loi, les règles suivant lesquelles les taux d'ajustement sont fixés annuellement et préciser, le cas échéant, à quelles catégories de personnes ils sont applicables;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 septembre 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance maladie du Québec a été consultée sur ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments

Loi sur l'assurance médicaments
(chapitre A-29.01, a. 78, 1^{er} al., par. 7^o)

1. Le Règlement sur le régime général d'assurance médicaments (chapitre A-29.01, r. 4) est modifié par le remplacement des articles 6.1 et 6.2, par les suivants :

« **6.1.** Le taux d'ajustement du montant maximal de la prime annuelle est établi sur la base de l'expérience des mois d'avril à mars de l'année financière qui précède, en tenant compte des éléments suivants :

1^o l'accroissement des coûts du régime pour les personnes visées au paragraphe 4^o de l'article 15 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);

2^o les coûts anticipés par les changements à la couverture du régime et particulièrement par l'introduction de nouveaux médicaments à la liste des médicaments;

3^o l'insuffisance des contributions au régime, lorsqu'en application des dispositions des articles 6.2 et 6.2.1, les taux d'ajustement fixés ne permettent pas de maintenir la proportion des coûts bruts assumés par les personnes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments;

4^o tout autre facteur ayant une incidence directe sur les coûts du régime.

6.2. Les taux d'ajustement de la contribution maximale, de la coassurance et de la franchise que doivent assumer les personnes visées aux premier et deuxième alinéas de l'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) sont déterminés sur la base de l'expérience des mois d'avril à mars de l'année financière qui précède en tenant compte de l'accroissement des coûts du régime pour ces catégories de personnes et de façon à viser le maintien de la proportion des coûts bruts assumés par ces personnes.

Toutefois, le taux d'ajustement de la coassurance ne peut être supérieur à zéro lorsque le pourcentage prévu à l'article 27 de la Loi sur l'assurance médicaments est supérieur à 35 %.

6.2.1. Malgré les dispositions de l'article 6.2, les taux d'ajustement de la contribution maximale et de la franchise ne peuvent excéder le taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) applicable le 1^{er} janvier de l'année où a lieu l'ajustement, lequel taux est :

1^o pour la contribution maximale :

a) réduit de 0,5 % en ce qui concerne les personnes visées au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01);

b) augmenté de 0,5 % en ce qui concerne les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments;

2^o pour la franchise, augmenté de 0,5 %.

Le taux d'ajustement de la franchise peut toutefois être inférieur au taux déterminé conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article et du premier alinéa de l'article 6.2, lorsque le montant de la franchise équivaut à plus de 20 % du montant de la contribution maximale dans le cas des personnes visées au deuxième alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'assurance médicaments. »

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 6.3, de l'intitulé suivant :

«SECTION IV.2
RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES
DU 1^{er} JUILLET 2020 AU 30 JUIN 2021».

3. L'article 6.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de «et 6.2» par «à 6.2.1».

4. Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2021, la Régie fixe les taux d'ajustement du montant maximal de la prime annuelle, de la franchise et de la contribution maximale, ainsi que le pourcentage de la coassurance suivant les règles issues du présent règlement.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73670

Décision OPQ 2020-477, 20 novembre 2020

Code des professions
(chapitre C-26)

Denturologistes — Organisation de l'Ordre des denturologistes du Québec et élections à son Conseil d'administration

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des denturologistes du Québec a adopté, en vertu des articles 63.1 et 65, des paragraphes *a*, *b*, *e* et *f* de l'article 93 et du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des denturologistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 20 novembre 2020.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 61 de ce règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La présidente de l'Office des professions du Québec,
DIANE LEGAULT

Règlement sur l'organisation de l'Ordre des denturologistes du Québec et les élections à son Conseil d'administration

Code des professions
(chapitre C-26, a. 63.1, 65, 93, par. *a*, *b*, *e* et *f* et a. 94,
1^{er} al., par. *a*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a notamment pour objet de fixer le nombre d'administrateurs, autres que le président, formant le Conseil d'administration de l'Ordre des denturologistes du Québec, les modalités de l'élection du président et des autres administrateurs élus de ce Conseil d'administration et la durée de leur mandat.

Il a aussi pour objet de fixer le quorum et le mode de convocation des assemblées générales des membres de l'Ordre ainsi que d'établir des règles concernant la rémunération des administrateurs élus du Conseil d'administration.

2. Le secrétaire de l'Ordre est chargé de l'application du présent règlement. Il surveille notamment le déroulement de l'élection.

Lorsque le secrétaire est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par une personne désignée par le Conseil d'administration.

3. Toute personne qui exerce des fonctions électorales prévues au présent règlement doit faire preuve d'impartialité et éviter tout commentaire portant sur un enjeu électoral. Elle prête serment de discrétion et d'impartialité selon la formule établie par le Conseil d'administration.

4. Aux fins du calcul des délais prévus au règlement, lorsqu'une échéance tombe un jour férié ou un samedi, le délai est automatiquement prolongé au jour ouvrable suivant.

Pour l'application du présent règlement, les jours fériés sont ceux prévus au Code de procédure civile (chapitre C-25.01).

SECTION II NOMBRE D'ADMINISTRATEURS, DURÉE DES MANDATS ET REPRÉSENTATION RÉGIONALE

5. Le nombre d'administrateurs du Conseil d'administration, autres que le président, est fixé à 15.

Ainsi, le Conseil d'administration est formé de 16 administrateurs, dont le président, s'il est élu au suffrage universel des membres.